



STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à durée illimitée, régie par la loi du 1 Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre **MAYENNE AIRSOFT**.

Article 2

Le but de cette association est d'une part de promouvoir, développer, d'informer et d'initier à la pratique de l'airsoft.

En organisant des rencontres avec toutes les personnes, sociétés ou entreprises désirant connaître cette activité et voulant la pratiquer dans un cadre légal et sécuritaire.

Dans ce cadre elle peut organiser des manifestations sportives ou autres contribuant à la réalisation de son objectif.

Elle peut acheter, louer ou vendre des biens mobiliers et/ou immobiliers permettant la réalisation de son objectif.

Elle peut engager des actions promotionnelles ou commerciales permettant la réalisation de son objectif.

Ses adhérents ne doivent pas faire état de leur éventuelle appartenance à un parti politique, une église ou une secte, et s'interdisent tout prosélytisme en ces matières.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse : 24Bis rue du Pavé Morin 53100 MAYENNE

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et, dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale.

Article 4 : les membres

Sont considérées comme membres toutes personnes majeures remplissant les conditions d'adhésion.

L'association distingue :

► **Les membres actifs** : Sont appelés membres actifs les membres fondateurs et les membres adhérents de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

► **Les membres passifs** : Sont appelés membres passifs les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

► **Les membres d'honneur** : ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils peuvent

être dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

Article 5 : admission

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration qui statue sur chaque demande.

Chaque membre admis prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 6 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- ▶ Par décès
- ▶ Par démission adressée par écrit à l'un des présidents de l'association.
- ▶ Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Sont considérées comme fautes graves : Professer en public au sein de l'association, ou au nom de l'association des opinions contraires à la Convention des droits de l'homme et à l'exercice de la démocratie.
- ▶ Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Les exclusion ou démission ne donnent pas droit à un quelconque remboursement des cotisations, ou dons fait à l'association.

Article 7 : cotisations

La Cotisation due par chaque catégorie de membre, sauf éventuellement les membres d'honneur, est fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 8 : ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- ▶ Du produit des cotisations versées par les membres,
- ▶ Des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et institutions diverses
- ▶ Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- ▶ Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur
- ▶ Les bénéfices dégagés dans le cadre de l'activité, des prestations et des animations organisées par l'association.

Article 9 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration regroupant au minimum les membres fondateurs et un maximum de sept personnes dont les membres fondateurs. Les autres membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de un an par l'assemblée générale et choisis en son sein.

Le conseil d'administration choisit annuellement parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau collectif composé de trois co-présidents.

Les fonctions sont attribuées pour une durée limitée d'un an, sauf en cas de démission, de décès, de radiation prononcée sur décision de l'assemblée générale à la majorité absolue des voix. En cas de vacance, le conseil d'administration élit pour l'année en cours un nouveau membre du bureau à la majorité absolue des voix.

Article 10 : Réunion et rôle du bureau collectif

Le bureau collectif constitue l'instance décisionnelle :

- ▶ il est le garant des prises de positions « politique » de l'association vis à vis des engagements extérieurs (vis à vis des partenaires habituels de travail, et lors de sollicitations d'organismes et personnalités divers).
- ▶ il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues.
- ▶ Il assure les affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association : courriers, gestion financière, gestion de personnel, etc...

Le bureau collectif se réunit autant de fois que nécessaire.

Prise de décision :

La décision est prise à la majorité des voix.

Les actes courants de gestion de l'association et les modalités de prises de décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'activité sont précisés dans le cadre du règlement intérieur.

Article 11 : Pouvoirs du bureau collectif

Le bureau collectif est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations Permis à l'association et qui ne sont pas réservés au conseil d'administration ou à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Le bureau collectif est responsable de tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Le bureau en cas de besoin, ou de demande d'au moins la moitié plus un des membres de l'association peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 12 : Groupes de travail

Le bureau collectif peut déléguer ponctuellement ou pour une durée définie des responsabilités diverses à certains de ses membres, regroupés en groupes de travail.

Chaque groupe de travail est automatiquement dissous à l'issue de sa mission.

Ces groupes se constituent sur la base du volontariat, et leur légitimité est acquise de fait, sauf dénonciation de la délégation accordée par le bureau. Le règlement intérieur définit plus précisément les règles de constitution et de fonctionnement des groupes de travail.

Dans tous les cas de figure, une délégation est révocable à tout instant par simple vote à la majorité relative du le bureau. Ces groupes de travail n'ont aucun pouvoir décisionnel.

Ils peuvent avoir deux types de mission :

Une mission d'étude et d'information :

Dans ce cas, leur rôle est d'apporter au bureau les éléments nécessaires à ses prises de décisions sur le dossier pour lequel ils ont été mandatés.

Une mission de réalisation :

Dans ce deuxième cas, ils mettent en oeuvre techniquement les décisions prises par le bureau.

Article 13 : Election du conseil d'administration.

L'élection des membres se fait par un vote au scrutin secret : chaque votant établit sa liste parmi l'ensemble des candidats (les bulletins peuvent être blancs ou comporter un ou plusieurs noms dans la limite du nombre de postes vacants).

En cas de doute ou de litige sur un ou plusieurs bulletins, les dits bulletins seront invalidés. Seront considérés comme élus, les candidats ayant recueilli le maximum de voix. En cas d'égalité entre plusieurs candidats pour le dernier poste vacant un nouveau vote sera organisé entre ces candidats.

Article 14 : Réunion et rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, ou sur convocation du bureau, ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Il établit après chaque assemblée générale un règlement intérieur, révisable chaque année, qui fixe la façon dont va fonctionner Le bureau collectif ainsi que les modalités de prise en charge du fonctionnement quotidien.

Pour être adopté le règlement intérieur doit recueillir l'approbation d'au moins deux tiers des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 13.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Le conseil d'administration peut en cas de faute grave d'un des membres prononcer une mesure d'exclusion. Pour être valable, la proposition d'exclusion d'un des membre doit être approuvée par au moins deux tiers de l'ensemble des membres formant le conseil d'administration.

La faute grave concerne des agissements contraires aux buts de l'association ou portant un préjudice matériel, financier compromettant l'activité de l'association.

La faute grave concerne également le fait d'engager l'association au travers des prises de positions strictement individuelles, qui ne reflètent aucunement l'esprit et la politique de l'association, et qui d'autre part n'ont pas fait objet d'une décision collective prise par le bureau selon les modalités prévues à l'article 11.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 15 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs, d'honneur et bienfaiteurs de l'association. L'assemblée ordinaire se réunit chaque année au mois d'octobre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit (courriel ou lettre) par les soins du bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les co-présidents, président l'assemblée et exposent la situation morale de l'association. ils rendent compte de sa gestion et soumettent le bilan à l'approbation de l'assemblée. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour notifié aux membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée générale ordinaire, exception faite des questions faisant l'objet d'un article spécifique précisé dans le règlement intérieur.

Il est procédé s'il y a lieu, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Article 16 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, les coprésidents peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les conditions de l'article 11.

Article 17 - Règlement intérieur

L'association se dote d'un règlement intérieur, qui définit les règles en vigueur concernant les prises de décisions inhérentes au fonctionnement de l'association, ainsi que toutes modalités additionnelles de désignation et de révocation de membres ou groupes de membres à qui l'association délègue certaines responsabilités. Ce règlement intérieur peut évoluer sur proposition d'un groupe de travail spécifique de l'association, après vote au deux tiers du conseil d'administration.

Article 18 : responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Fait à MAYENNE, le : 13 Octobre 2006

Mathieu COUILLARD, Nicolas LORENT , Arnaud DANEELS